REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4207/2006 **ATAS/839/2007**

ORDONNANCE

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 31 juillet 2007

En la cause

Monsieur T_____, domicilié , CHATELAINE	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE	intimé
et	
HOSPICE GENERAL, Institution genevoise d'action sociale, sis Cours de Rive 12, GENEVE	appelé en cause

Siégeant : Karine STECK, Présidente

EN FAIT

1. L'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après : l'OCAI) a reconnu à M. T_____ (ci-après : l'assuré) un degré d'invalidité de 100% à compter du 30 juin 1998. Le Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un arrêt du 13 octobre 2005, a jugé que l'assuré pouvait prétendre au versement d'une rente entière dès le 1er avril 1996 (en lieu et place du 1er avril 2000, pièce 24 chargé OCAI).

2. En date du 27 mars 2006, l'HOSPICE GENERAL, Institution genevoise d'action sociale (ci-après : HOSPICE GENERAL) a déposé auprès de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : CCGC) une demande visant à obtenir la compensation des prestations versées à l'assuré du 1er avril 1996 au 31 décembre 1998, soit 43'466 fr. 70, avec le rétroactif de l'AI qui allait lui être alloué (pièce 5 chargé CCGC).

3. Par courrier du 27 mai 2006, l'assuré a informé la CCGC et l'HOSPICE GENERAL qu'il s'opposait à la demande de compensation. Il a expliqué avoir signé le formulaire pour éviter que le versement du rétroactif ne soit bloqué. Il n'entendait cependant pas "faire don" de ce montant à l'HOSPICE GENERAL (pièce 6 chargé CCGC).

4. Par décision du 22 juin 2006, l'OCAI a fixé le montant de la rente allouée à l'intéressé d'avril 1996 à septembre 2001. Pour cette période-là, l'OCAI a également octroyé une rente complémentaire à Mme T_____-, ex-épouse de l'assuré depuis le 6 décembre 2002 (pièce 4 chargé CCGC et 38 chargé OCAI).

5. Dans le cadre de cette décision, l'OCAI a procédé au calcul du montant du rétroactif dû à l'assuré et fixé à 26'022 fr. le montant disponible en faveur de l'HOSPICE GENERAL. Cette somme était néanmoins gardée en suspens sur le compte de l'OCAI, vu la teneur du courrier adressé par l'assuré le 27 mai 2006 (pièce 4 chargé CCGC).

6. Par décision sur opposition du 9 octobre 2006, l'OCAI a maintenu sa décision, en précisant que le consentement écrit de l'assuré n'était pas requis, dans la mesure où le droit à la compensation était prévu par l'article 23A de la loi cantonale sur l'assistance publique.

7. Le 10 novembre 2006, l'assuré a interjeté recours contre la décision sur opposition, en concluant à la remise de son obligation de rembourser. Le recourant fait notamment valoir les nombreuses difficultés auxquelles il a été confronté depuis 1988 et rappelle que le délai de prescription prévu par la loi sur l'assistance publique est de cinq ans.

8. Par courrier du 25 juin 2007, l'intimé s'est rapportée à la prise de position établie par la CCGC en date du 22 juin 2007, concluant au rejet du recours pour les motifs mentionnés dans la décision querellée. Les dossiers constitués par l'intimé et la CCGC ont été versés à la procédure.

EN DROIT

1. Conformément à l'art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause.

2. A teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure. Dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable.

3. En l'espèce, la situation juridique de l'HOSPICE GENERAL pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure si le Tribunal de céans arrivait à la conclusion que la compensation opérée par l'OCAI en faveur de l'institution précitée n'était pas valable.

 Il se justifie par conséquent d'appeler en cause l'HOSPICE GENERAL et de lui donner l'occasion de se déterminer.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant préparatoirement

1. Appelle en cause l'Hospice général.
2. Lui impartit un délai au 1er septembre 2007 pour se déterminer.

La greffière

Janine BOFFI

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le